



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 137

Loi sur les chemins de fer

Présentation

Présenté par
M. Sam L. Elkas
Ministre des Transports

Éditeur officiel du Québec
1993

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de loi a pour objet de permettre la constitution de compagnies de chemin de fer locales par dépôt de statuts corporatifs. Le projet de loi permet au gouvernement d'accorder aux compagnies de chemin de fer, qu'il détermine, un pouvoir d'expropriation à des fins ferroviaires.

Il prévoit l'obligation pour tout transporteur ferroviaire d'obtenir un certificat d'aptitude avant d'exercer toute activité ferroviaire. Ce certificat est délivré par la Commission des transports du Québec.

Le projet de loi prévoit aussi qu'un différend portant notamment sur le croisement ou le raccordement d'un chemin de fer à un autre puisse faire l'objet d'un arbitrage. En outre des règles relatives au différend, il prévoit à l'égard des transporteurs ferroviaires publics l'obligation, lorsqu'un expéditeur le requiert, d'établir un tarif pour les services que l'expéditeur entend offrir.

LOI ABROGÉE PAR CE PROJET:

- Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chapitre C-14).

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1);
- Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);
- Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);
- Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);
- Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2);

- Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., chapitre P-16);
- Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (L.R.Q., chapitre S-3.3);
- Loi concernant la Compagnie de chemin de fer de l'Outaouais (1993, chapitre 244).

Projet de loi 137

Loi sur les chemins de fer

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

1. La présente loi s'applique aux chemins de fer qui relèvent de l'autorité législative du Québec.

Toutefois, elle ne s'applique pas aux organismes publics qui, dans le cadre de leur loi constitutive, agissent comme transporteurs ferroviaires.

CHAPITRE II

ENTREPRISE DE CHEMIN DE FER

SECTION I

EXPROPRIATION

2. Le gouvernement peut, par décret, attribuer à une personne le pouvoir d'acquérir par expropriation:

1° un chemin de fer existant ou les terrains constituant l'emprise d'un chemin de fer existant ou à construire;

2° les terrains nécessaires à la construction de ses gares et stations;

3° tout autre bien immeuble nécessaire à sa construction ou à son entretien.

La largeur maximale de l'emprise est de 50 mètres. Cette limite peut être augmentée avec l'autorisation du gouvernement.

3. Le titulaire du pouvoir d'expropriation peut, à toute heure raisonnable, pénétrer et circuler sur les terrains que doit traverser le chemin de fer et y faire les opérations nécessaires pour établir l'emplacement du chemin de fer, marquer et déterminer les parties de ces terrains requises pour la construction du chemin de fer et mesurer l'ampleur des travaux nécessaires à sa réalisation.

Il doit aviser les propriétaires de ces terrains au moins quarante-huit heures avant d'exercer ces pouvoirs.

Il est responsable de tout dommage causé sur les terrains non expropriés dans l'exécution de ces pouvoirs et doit faire en sorte de réduire de tels dommages au minimum.

4. Le décret prévu à l'article 2 cesse d'avoir effet si, cinq ans après son entrée en vigueur, le chemin de fer n'a pas encore été mis en service. Ce délai peut être prolongé par le gouvernement, pour une période qu'il détermine, à la demande du titulaire du pouvoir d'expropriation.

5. Avant d'aliéner ou autrement disposer d'un terrain acquis par expropriation en vue de la mise en service d'un chemin de fer ou de l'utiliser à d'autres fins que ferroviaires, son propriétaire doit l'offrir, au prix auquel il l'a lui-même acquis :

- 1° à l'exproprié si le chemin de fer n'a pas été mis en service ;
- 2° au gouvernement dans le cas contraire.

En cas de refus, il peut en disposer comme il l'entend.

SECTION II

CERTIFICAT D'APTITUDE

6. Tout transporteur ferroviaire doit obtenir, par voie de requête écrite, un certificat d'aptitude délivré par la Commission des transports du Québec avant d'exercer ses activités de transport ferroviaire en dehors des limites d'un site commercial ou industriel qui lui appartient.

7. Le certificat d'aptitude est délivré si le requérant fournit à la Commission :

1° une attestation d'assurance responsabilité civile conforme au montant déterminé par règlement et couvrant tous les dommages causés au cours d'activités ferroviaires;

2° un engagement de l'assureur à aviser la Commission en cas d'annulation, de non-renouvellement ou de réduction de la couverture;

3° les renseignements et les documents prescrits par règlement.

Le requérant peut être dispensé par la Commission de l'assurance s'il produit une preuve de solvabilité conforme aux exigences réglementaires.

Si le transporteur est appelé à utiliser tout ou partie d'un chemin de fer ayant fait l'objet d'un abandon il y a un an ou plus suivant la date indiquée, selon le cas, à l'arrêté d'abandon prévu par la Loi de 1987 sur les transports nationaux (L.R.C., 1985, chapitre 28, 3° supplément) ou à l'avis d'abandon visé à l'article 48 de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (L.R.Q., chapitre S-3.3), il doit produire une déclaration sous serment faite par un ingénieur ayant fait l'inspection du chemin de fer, selon laquelle ce chemin de fer peut être utilisé en toute sécurité sans qu'il soit nécessaire de procéder à des travaux de construction visés par la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé.

Le requérant doit, en outre, payer les frais de délivrance du certificat prescrits par règlement.

8. Le titulaire d'un certificat d'aptitude doit, dans les quarante-huit heures, informer la Commission de tout changement dans les renseignements ou documents fournis en application de l'article 7.

9. La Commission peut, après avoir donné à l'intéressé l'occasion de présenter ses observations, d'office ou à la demande du Procureur général ou de toute personne intéressée, suspendre pour la période qu'elle détermine ou révoquer un certificat d'aptitude, si son titulaire :

1° l'a obtenu sur la foi de renseignements erronés ou faux;

2° n'est plus assuré ou solvable conformément à l'article 7.

La suspension ou la révocation a effet à compter de la date de sa signification à l'intéressé ou à toute autre date ultérieure déterminée dans la décision.

Le transporteur ferroviaire doit alors cesser ses activités de transport ferroviaire.

SECTION III

TARIFS

10. La présente section s'applique aux transporteurs ferroviaires qui offrent leurs services contre rémunération.

11. Un transporteur ferroviaire doit, dans les sept jours de la demande d'un expéditeur, lui produire un tarif relatif aux services de transport ferroviaire indiqués par l'expéditeur.

Lorsque la demande concerne l'établissement d'un tarif conjoint entre plusieurs transporteurs ferroviaires, ces transporteurs doivent s'entendre sur l'établissement de ce tarif et le produire à l'expéditeur dans les quinze jours de sa demande.

À défaut d'entente à l'expiration de ce délai, chacun des transporteurs doit produire son tarif à l'expéditeur dans les quarante-huit heures.

Tout tarif doit être établi conformément au règlement.

12. La Commission peut, d'office ou sur demande, faire des recherches et colliger des renseignements à des fins de statistiques sur toute question concernant les prix ou les conditions applicables à un transport ferroviaire.

Elle peut, dans le cas de médiation ou d'arbitrage prévu à la section IV, transmettre, sur demande, au médiateur ou à l'arbitre, une information obtenue en vertu du premier alinéa.

13. Le transporteur ferroviaire doit fournir à la Commission tous les renseignements qu'elle exige pour l'application de l'article 12, y compris la production de contrats de transport ferroviaire que les parties ont convenu de garder confidentiels.

14. Une personne qui, dans l'application de la présente loi ou de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé, prend connaissance d'un contrat confidentiel de transport ferroviaire, ne peut, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 12, divulguer les renseignements contenus dans ce contrat.

SECTION IV

ARBITRAGE DE DIFFÉRENDS

15. Peut être soumis à un arbitre, sur demande écrite adressée à la Commission par l'une des parties, un différend qui porte sur l'un des objets suivants :

1° le croisement ou le raccordement d'un chemin de fer à un autre chemin de fer, y compris les installations facilitant l'échange du matériel roulant ;

2° les services de transport entre transporteurs ferroviaires ;

3° le transport ferroviaire d'un bien d'un expéditeur pour lequel il n'existe aucun service alternatif de transport.

16. La partie requérante doit transmettre à la Commission copie de la dernière offre qu'elle a faite à l'autre partie et, le cas échéant, copie de la dernière offre qu'elle a reçue de celle-ci.

Sur réception de ces documents, le président de la Commission avise l'autre partie de la demande d'arbitrage.

17. Le président de la Commission, s'il estime que l'intérêt des parties le requiert peut, avec leur consentement, les déférer à un médiateur qu'il désigne au sein de la Commission.

18. Une médiation ne peut se prolonger au-delà de trente jours après la date de la nomination du médiateur, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Toute information verbale ou écrite recueillie pendant la médiation est confidentielle et ne peut être divulguée qu'avec le consentement des parties.

19. Le médiateur transmet son rapport de médiation au président et, le cas échéant, copie de l'entente signée par les parties.

20. Dans les cas où il n'y a pas eu d'entente, le président avise les parties qu'il défère le différend à l'arbitrage.

Celles-ci ont dix jours à compter de cet avis pour choisir un arbitre. À défaut d'entente, le président nomme un arbitre d'office et fixe ses honoraires. L'arbitre nommé d'office est choisi sur une liste dressée à tous les cinq ans par le président après consultation du ministre des Transports. Le président peut, de la même manière, modifier la liste à tout moment.

Le président nomme également le greffier.

21. Un arbitre doit être un expert du domaine ferroviaire. Il ne doit avoir aucun intérêt dans le différend qui lui est soumis ni avoir agi à titre de représentant d'une partie.

22. En cas d'empêchement d'agir de l'arbitre, il est remplacé suivant la procédure prévue pour la nomination originale.

23. Les séances d'arbitrage sont publiques; l'arbitre peut toutefois, d'office ou à la demande de l'une des parties, ordonner le huis clos.

24. L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du différend selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés.

Il a tous les pouvoirs d'un juge de la Cour supérieure pour la conduite des séances d'arbitrage; il ne peut cependant imposer l'emprisonnement.

25. Sur demande des parties ou de l'arbitre, les témoins sont assignés par ordre écrit, signé par le greffier. Celui-ci peut faire prêter serment.

Toute personne dûment assignée devant un arbitre et qui refuse de comparaître ou de témoigner peut y être contrainte suivant le Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25).

Les témoins ont droit à la même taxe que devant la Cour supérieure. Elle est payable par la partie qui les a assignés ou interrogés.

26. L'abandon de l'arbitrage par la partie qui en a fait la demande doit être notifié par écrit à l'arbitre et au greffier.

27. Le greffier communique, selon le cas, à l'arbitre ou aux parties tout document qu'il reçoit aux fins de l'arbitrage.

28. À moins que les parties n'en conviennent autrement, la sentence de l'arbitre doit être rendue dans les soixante jours de sa nomination.

Toutefois, le président de la Commission peut, s'il le juge dans l'intérêt de la justice et des parties, accorder un délai supplémentaire n'excédant pas trente jours, lequel peut, aux mêmes conditions, être prolongé à nouveau.

29. L'arbitre peut imposer aux parties de lui soumettre chacune une offre finale dans le délai qu'il fixe. Il tranche en faveur de l'une ou l'autre de ces offres.

À défaut d'offre finale d'une partie, il peut imposer celle de l'autre partie.

L'arbitre peut, pour un motif prévu à l'article 31, modifier l'offre qu'il impose.

30. À tout moment avant sa sentence finale, l'arbitre peut rendre toute décision intérimaire qu'il croit juste et utile.

31. Dans sa sentence l'arbitre tient notamment compte :

1° de la sécurité ferroviaire ;

2° pour la fixation de l'indemnité, de la juste valeur commerciale des services de transport ferroviaire et, compte tenu des investissements privés, des installations utilisées.

32. La sentence arbitrale doit être écrite et motivée.

33. L'arbitre transmet l'original de la sentence à la Commission et en expédie, en même temps, copie à chaque partie.

34. La sentence de l'arbitre lie les parties pour une durée d'au moins un an et d'au plus deux ans. Toutefois, les parties peuvent à tout moment convenir d'en modifier tout ou partie du contenu.

35. La sentence a l'effet d'une entente signée par les parties.

Elle peut être exécutée sous l'autorité d'un tribunal compétent, sur poursuite intentée par une partie.

36. Les frais de la médiation et de l'arbitrage sont à la charge des parties, à part égale, même dans le cas d'abandon de la médiation ou de l'arbitrage.

CHAPITRE III

RÈGLEMENTS

37. Le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer les montants minima d'assurance que doit fournir un transporteur ferroviaire ;

2° déterminer les exigences auxquelles doit satisfaire la preuve de solvabilité destinée à remplacer une attestation d'assurance et déterminer le montant minimum garantissant la solvabilité;

3° prescrire les renseignements et les documents que doit fournir un requérant pour obtenir un certificat d'aptitude;

4° prescrire les conditions d'établissement d'un tarif pour un service de transport ferroviaire demandé par un expéditeur;

5° prescrire le montant des frais payables pour le certificat d'aptitude et pour la médiation prévue à l'article 17.

CHAPITRE IV

DISPOSITION PÉNALE

38. En cas d'infraction à l'article 6 ou 8, au troisième alinéa de l'article 9, au premier ou troisième alinéa de l'article 11 ou à l'article 13, le contrevenant est passible d'une amende de 1 000 \$ à 6 000 \$.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

39. La Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chapitre C-14) est abrogée.

40. L'article 186 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) est abrogé.

41. L'article 306.58 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est abrogé.

42. L'article 203 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) est abrogé.

43. L'article 6 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) est modifié par la suppression, dans les huitième, neuvième, dixième et onzième lignes, de « , excepté pour la construction et l'exploitation de chemins de fer, autres que les tramways existants et dont les voies ferrées ne servent qu'à un service urbain exploité entièrement au Québec ».

44. L'article 123.5 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « pour la construction et l'exploitation de chemins de fer et ».

45. L'article 124 de cette loi est modifié par la suppression dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 1°, de « , sauf pour la construction et l'exploitation des chemins de fer, ».

46. L'article 2 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2) est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes, de « , pour la construction et l'exploitation d'un chemin de fer ».

47. La section IX de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., chapitre P-16) est abrogée.

48. L'article 4 de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (L.R.Q., chapitre S-3.3) est modifié par le remplacement dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de « d'un kilomètre » par « deux kilomètres ».

49. L'article 48 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Il doit également, dans le cas d'un chemin de fer, faire publier ce préavis dans un quotidien diffusé dans le territoire où se trouve le chemin de fer. ».

50. L'article 87 de cette loi est abrogé.

51. L'article 2 de la Loi concernant la Compagnie de chemin de fer de l'Outaouais (1993, chapitre 244) est modifié par :

1° la suppression, dans les septième et huitième lignes du premier alinéa, des mots « et avec l'autorisation du ministre des Transports » ;

2° la suppression du deuxième alinéa.

52. L'article 4 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

53. Les dispositions de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi et

qui régissent les enquêtes, les pouvoirs de la Commission et de ses membres, les décisions de la Commission, ainsi que la révision et l'appel de ces décisions s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux affaires soumises à la Commission en vertu de la présente loi.

54. La Commission peut agir, conformément à l'article 151 de la Loi de 1987 sur les transports nationaux (L.R.C., 1985, chapitre 28, 3^e supplément), et obliger tout propriétaire d'un chemin de fer à raccorder son chemin de fer à un chemin de fer visé par cette loi.

55. La section I du chapitre XVIII de la Loi sur les compagnies s'applique à compter de (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) aux compagnies de chemin de fer à capital-actions constituées par une loi.

À la date figurant sur le certificat de continuation visé à l'article 123.136 de la Loi sur les compagnies, la loi constituant en corporation la compagnie dont l'existence est continuée, cesse d'avoir effet.

Toute compagnie visée au premier alinéa qui n'aura pas obtenu ce certificat de continuation, le 1^{er} juillet 1994, devient régie par la Partie I de cette loi et la loi constituant en corporation une telle compagnie cesse d'avoir effet à compter de cette date, sauf pour les dispositions relatives au siège social, au conseil d'administration et au capital-actions.

56. Les compagnies de chemin de fer visées au premier alinéa de l'article 55 peuvent, sur demande auprès de la Commission, dans les trois mois de la date inscrite sur le certificat de continuation visé à l'article 123.136 de la Loi sur les compagnies, obtenir le certificat d'aptitude prévu par le chapitre II.

La Compagnie 2972-8979 Québec Inc., constituée le 12 mars 1993, en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies peut, sur demande auprès de la Commission dans les trois mois de (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*), obtenir sans autre formalité, sur production de l'autorisation du ministre des Transports requise en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi concernant la Compagnie de chemins de fer de l'Outaouais, le certificat d'aptitude prévu par le chapitre II.

Une demande visée au premier alinéa est accordée sans autre formalité lorsqu'elle se rapporte à un chemin de fer exploité à la date de la demande.

57. L'article 5 ne s'applique aux compagnies de chemin de fer visées au premier alinéa de l'article 55 ou au deuxième alinéa de l'article 56 qu'à compter du 1^{er} juillet 1994.

58. Le ministre des Transports est chargé de l'application de la présente loi.

59. La présente loi entre en vigueur le (*insérer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception des articles 39 à 42 et du paragraphe 2^o de l'article 51 qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1994.